

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le 18 août 2008

Groupe de Subdivisions des Landes

Référence : ED/NM/IC40/D462-2008

Fiche processus : 2003-52 0002-2A-1 et 0002-1-2

Affaire suivie par : Eric DUPOUY

eric.dupouy@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 24 (ou 20) – Fax : 05 58 05 76 27

## Inspection de la scierie CASTEITS et Cie à Tilh, le 24 juillet 2008

L'inspection de l'établissement CASTEITS de Tilh du 24 juillet 2008 a été réalisée sans information préalable de son gérant. Cette visite a été réalisée par hasard pendant la recherche de l'ancienne scierie JEAN PETRISSANS de Tilh (laquelle est en phase de cessation d'activité). Les deux établissements sont distants de moins d'un kilomètre et situés tous deux en bordure de la route de Dax.

A notre arrivée dans la scierie CASTEITS, vers 14 h 00, nous nous sommes présentés aux ouvriers. Ceux-ci nous ont alors indiqué que le gérant de la scierie était momentanément absent. Lors de notre second passage à la scierie CASTEITS, vers 16 h 30, le gérant était également absent.

Selon le dossier de la scierie CASTEITS détenu par la DRIRE, la précédente inspection DRIRE de cette scierie date du 1<sup>er</sup> septembre 1978. En 1977, 1978 puis en 1988, la DRIRE avait traité des plaintes à l'encontre la scierie CASTEITS, pour cause de nuisances sonores.

### AI/ PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant est la S.A.R.L. CASTEITS ET CIE (SIREN/SIRET : 309 673 986 00019). Cette société est dirigée par Jacques CASTEITS. Son chiffre d'affaire 2007 est de 860 k€, avec un résultat avant impôt voisin de 6 %. Son effectif 2005 était de 5 personnes.

L'établissement est entouré par la forêt et des cultures, excepté au nord-est. Il est situé à quelques km du bourg de Tilh. Les habitations les plus proches sont à environ 300 m du sciage.

Monsieur Jacques CASTEITS dispose également de 13 ha de forêt autour de la scierie. Il achète le bois sur pieds ; les stocks sont très faibles.

L'établissement CASTEITS ne dispose pas d'installation de séchage. Notre visite du 24 juillet 2008 montre qu'il pratique en revanche une activité de traitement du bois par trempage.



source de la photographie : IGN

Au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement), la société CASTEITS ET CIE ne dispose pas d'autorisation permettant l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation (tel que le traitement du bois par trempage dans une solution biocide).

Elle dispose, en revanche, d'un récépissé préfectoral de déclaration SP/77/480 du 6 mai 1977 relatif à la déclaration d'une activité de travail du bois (rubrique 81-C). Avec les modifications du décret de nomenclature intervenues, l'ancienne rubrique 81-C a été remplacée par la rubrique actuelle n°2410.

## **B/ SITUATION ADMINISTRATIVE**

***Pendant la visite inopinée du 24 juillet 2008, nous avons constaté qu'un bac de traitement du bois par trempage dans une solution biocide (d'un volume supérieur au seuil du régime de l'autorisation de 1000 litres fixé par la rubrique n°2415 de la nomenclature des installations classées) était en service, sans l'autorisation requise.***

Le fait d'exploiter une installation classée sans l'autorisation requise par l'article L.511-2 du code de l'environnement est un délit visé par l'article L.514-9.

Le bac de trempage vu le 24 juillet 2008 présente les principales caractéristiques suivantes :

- bac métallique,
- environ 6 m<sup>3</sup> de solution de traitement,
- bac muni d'une cuvette de rétention, mais d'une capacité insuffisante vis-à-vis de la réglementation (car nettement moins que 100 % de la capacité du plus grand réservoir),
- bac de traitement protégé de la pluie.

Au moment de la visite, un lot de bois traité était en phase d'égouttage, au dessus du bac. Le flanc du bac porte une affiche, sur laquelle les noms de deux substances actives de traitement sont notés.

De retour dans les locaux de la DRIRE, nous avons noté, dans les archives, que, par lettre du 10 décembre 1992, la DRIRE avait signifié à la S.A.R.L. CASTEITS la procédure administrative à mener en vue de la régularisation de son activité de traitement par trempage. Ce courrier lui demandait de déposer un dossier de demande d'autorisation sous 3 mois. La société CASTEITS n'a pas donné suite à ce rappel. Il ne semble y avoir eu de contact entre la DRIRE et la société CASTEIS, depuis.

## **C/ CONCLUSION**

La visite du 24 juillet 2008 a montré l'exploitation d'une installation non autorisée : atelier de mise en œuvre de produits de préservation du bois.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de mettre la S.A.R.L. CASTEITS en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article L.514-2 (projet d'arrêté joint).

D'autre part, nous informons Monsieur le Procureur du délit constaté (procès verbal de constat).

Sans préjuger de l'issue de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet le projet d'arrêté joint, qui fixe des prescriptions techniques. Cet acte n'est pas explicitement prévu par les parties législative ou réglementaire du code de l'environnement, mais il est recommandé par la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative.

Le présent rapport est transmis à l'exploitant, en lui demandant de traiter les irrégularités observées au plus tôt, et de nous rendre compte de ces actions.

**L'inspecteur des installations classées**

**Signé  
Eric DUPOUY**